



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-207 du 08 NOV. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0225 relative au **projet d'aménagement urbain du secteur Jacques Cartier Sud situé à Lardy dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 octobre 2017 ;

Vu la décision n°MRAe 91-029-2016 en date du 14 septembre 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lardy (91) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 11 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste après défrichage de 1 000 mètres carrés environ, puis nivellement par apport de matériaux, en la réalisation de 51 maisons individuelles, d'une salle des fêtes, d'un supermarché, d'un garage, et d'un lot d'activités non encore définies, l'ensemble développant 14 500 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement d'une route, de 256 places de stationnement (selon les informations transmises en cours d'instruction), des réseaux, d'espaces verts, et d'un bassin de rétention des eaux pluviales, sur un terrain de 60 443 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant que le projet s'implante sur une friche agro-naturelle de plus de six hectares incluant un petit boisement dans sa partie sud et que le projet conduira à la destruction de plus de la moitié des espaces naturels existants, et à l'implantation de bâtiments au droit de la lisière du boisement existant ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet prévoit le maintien ou le ré-aménagement d'espaces en pleine terre sur environ les deux tiers du site, incluant de la végétation favorable au développement de la biodiversité (mesure de réduction) ;

Considérant que le projet s'implante sur plus de six hectares d'espaces en pleine terre, que les secteurs de la commune dont la sensibilité archéologique est avérée sont éloignés du projet, et que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet prévoit d'imperméabiliser environ deux hectares, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le projet relève d'une procédure au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0 de la loi sur l'eau relatives à l'écoulement des eaux pluviales et à la création de plans d'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, que cette canalisation fait l'objet d'une servitude encadrant la réalisation d'Établissements Recevant du Public (ERP) tels que la salle des fêtes et le supermarché du projet, et que la compatibilité de ces usages avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site est traversé par une ligne Très Haute Tension (THT) à 400 kV du réseau électrique stratégique régional, que le dossier inclut une étude concluant que le champ électromagnétique ne dépasse en aucun point du site les valeurs réglementaires, et que selon les informations transmises en cours d'instruction, le maître d'ouvrage prévoit d'implanter les bâtiments à plus de 24,22 mètres de distance de la ligne médiane des pylônes (mesure d'évitement) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 51 maisons à portée des nuisances d'une voie ferrée, classée en catégorie 1 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, dans une zone susceptible de présenter des niveaux sonores moyens compris entre 65 et 75 décibels et que, comme le dossier le précise, la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant par ailleurs que la ligne THT est susceptible de générer des nuisances sonores qui sont encadrées par les dispositions relatives au bruit des lignes électriques prévues à l'article 12ter de l'arrêté technique ministériel de 2001 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement urbain du secteur Jacques Cartier Sud situé à Lardy dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

